

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'ARDECHE
COMMUNE DE CHOMERAC



DECISION DU MAIRE
Relative à l'attribution d'une concession funéraire
N°2023-006

Le Maire de la commune de Chomérac,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 relatifs aux attributions exercées par le Maire au nom de la commune,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2020_05_25_05 du 25 mai 2020 accordant pour la durée du mandat délégation de compétences à Monsieur le Maire pour prononcer la délivrance et la reprise de concessions dans les cimetières,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 26 juin 2006 ayant fixé les tarifs des concessions funéraires,

Vu la demande formulée par Madame Véronique COSTE demeurant rue du Cinéma 07210 Chomérac et tendant à obtenir une concession de terrain dans le nouveau cimetière à l'effet d'y fonder la sépulture de la famille COSTE.

DECIDE

Article 1 : Il est accordé, dans le nouveau cimetière, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture indiquée, une concession cinquantenaire en pleine terre de 3 m² à compter du 15 février 2023.

Article 2 : Cette concession est accordée au titre d'une concession nouvelle.

Article 3 : La présente concession est accordée moyennant la somme totale de 420 €.

Article 4 : Il sera donné compte rendu de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Article 5 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux, et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03), dans le délai de deux mois suivant sa publication et sa transmission en Préfecture. Le requérant

peut saisir le Tribunal administratif de Lyon de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Chomérac, le 11 avril 2023

Le Maire
François ARSAC

